Formulaire de demande d'agrément pour L'hébergement touristique - Prairie

A l'attention de Monsieur Pierre PIRARD,
Bourgmestre de la Commune de Sainte-Ode,

Mme/M. ……,
Domicilié.e.s…… N°…….Boîte : ……
Commune : …… CP : ……
Tel : ……. GSM : ……
Mail :……..

Déclare par la présente son intention d'ouvrir à la location pour les mouvements de jeunesse, et **sollicite une autorisation communale** pour le/les terrain(s) situé(s) à l'adresse suivante ;

1. …… N° ……
   Commune : …….. CP :……
2. …… N° ……
   Commune :…… CP :……
3. …… N° ……
   Commune : ……CP :……..

Nombre maximal de participants :

1. ……..
2. ……..
3. ……

Merci de transmettre cette information au service communal adéquat, de prendre les éventuelles mesures conséquentes et de s'assurer que les services de secours disposent d'au moins un accès à une voie carrossable afin de pouvoir accéder au/aux terrain.s susmentionnés au moyen d'un véhicule de zone de secours.

Fait à …….. le …../…../……

Signature

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2023

Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse

sur le territoire communal

Art.2. *Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.*
L'agrément communal est délivré sur base des conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Art.3. *Les demandes d'agrément sont adressées au Collège communal au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp/séjour.*
Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Art.4. *L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. La demande de renouvellement est à introduire par le bailleur au moins 60 jours avant l'expiration de son agrément auprès du Collège communal, au moyen du formulaire ad hoc.*

[…]

Art.6. *Agrément des terrains*

§1. L'agrément d'un terrain, d'une partie de terrain, d'un ensemble de terrains ne pourra être octroyé que pour autant que cette partie de terrain, ce terrain ou cet ensemble de terrain :

- *a. se situe dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ; Par sa demande d'agrément, le bailleur s'engage à vérifier avant toute location qu'un responsable du camp/séjour au minimum détient un appareil de téléphonie mobile connecté à un réseau disposant d'une couverture suffisante.*
- *b. se situe dans un rayon de 100 mètres d'un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement du camps/séjour incombe au bailleur qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau fournie ;*
- *c. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et suffisamment accessible aux aux véhicules communs et notamment pour permettre l'accès aux « Monsieurs/Madames Camps » désignés par la Commune pour la gestion des camps. Au besoin, la zone de secours peut être consultée, pour avis, par la Commune ;*
- *d. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement ;*
- *e. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur ;*
- *f. présente une surface maximale de 5 hectares ;*
- *a. se situe à une distance des habitations estimée suffisante par le Collège communal compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;*
- *b. se situe à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par le Collège communal compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.*

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.